

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

F4 MAR. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
N° 183-2007 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

13 MARS 2008

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ARKEMA située à MARSEILLE 13011**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V de ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR),

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-94/48-1988 du 2 septembre 1988 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ARKEMA,

Vu l'étude technico-économique produite par ARKEMA France transmise par le courrier 47/07 E-CE/JL en date du 14 mai 2007,

Vu le courrier de demande de l'exploitant en date du 25 juin 2007, référencé CE/JL 065/07 E, sollicitant des modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé,

Vu l'expertise de cette étude réalisée par l'IRSN et transmise par le courrier CE/JL 105/07 E en date du 4 octobre 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 novembre 2007,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008,

Considérant la nécessité pour la continuité de la production de l'usine, de prévoir un mode d'approvisionnement de secours en chlore en cas d'indisponibilité de l'approvisionnement normal par voie ferrée,

Considérant que les risques associés au transport de chlore par iso-conteneurs routiers, doivent limiter ce mode d'approvisionnement à des circonstances exceptionnelles et qu'ils nécessitent par ailleurs le respect de mesures de sécurité particulières,

Considérant cependant les travaux de sécurisation réalisés tout au long du parcours de l'iso-conteneur de chlore à l'intérieur de l'usine, suite à la visite de l'Inspection des installations classées en date du 1^{er} juin 2006,

Considérant par ailleurs la nécessité de renforcer la sécurité de l'évaporateur de chlore vis-à-vis des risques de décomposition brutale du trichlorure d'azote en cas d'augmentation trop importante de la température,

Considérant de plus, les risques engendrés par la mise en place d'une purge de déconcentration de trichlorure d'azote sur l'évaporateur de chlore,

Considérant enfin le fait que les wagons de chlore réceptionnés sur site contiennent au maximum 59 tonnes de produit et que cette quantité est prise comme hypothèse de calcul dans les études de danger du site,

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant de l'usine ARKEMA France, située 123, Bd de la Millière - 13011 MARSEILLE est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Approvisionnement en chlore par iso-conteneurs routiers

L'approvisionnement en chlore de l'usine ARKEMA France de Marseille pourra se faire, de manière exceptionnelle, par iso-conteneurs routiers, moyennant le respect des dispositions visées aux articles 2.1 à 2.5 ci-dessous :

Article 2.1 - Respect de la réglementation sur le transport des matières dangereuses

- Le transport est réalisé par une entreprise certifiée selon les termes énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié, relatif au transport des matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),
- Les véhicules utilisés répondent techniquement en terme d'agrément aux dispositions prévues au chapitre 9-1 du règlement ADR,

- Le véhicule est signalé et placardé selon les dispositions prévues par le chapitre 5.3 du règlement ADR,
- Les conducteurs sont titulaires de la formation ADR spécifique correspondant au transport de la matière considérée telle que définie par l'article 40 du règlement français ADR et des données de base énumérées au chapitre 8.2.2.3 et plus globalement au chapitre 8.2.1 du règlement ADR,
- La citerne utilisée pour le transport de chlore est agréée sous le numéro de code suivant : P22DH(M),
- Le véhicule utilisé pour le transport répond aux conditions définies par la norme AT (chapitre 9-1 du règlement ADR),
- Chaque membre de l'équipage possède un équipement de protection complet et en particulier, un masque filtre selon les dispositions des chapitres 8.1.5 et 8.5 du règlement ADR,
- Outre l'établissement du plan de sûreté prévu au chapitre 1.10 du règlement ADR, le transport est réalisé par une entreprise ayant déclaré au moins un Conseiller à la Sécurité et ayant pris connaissance du Protocole de Sécurité établi par l'établissement chargeur du produit.

Article 2.2 - Respect de la réglementation municipale

La Société ARKEMA France et son transporteur respectent les interdictions et restrictions de circulation et de stationnement énoncées par arrêté municipal.

La Société ARKEMA France fera valider l'itinéraire de transport le mieux adapté dans l'agglomération marseillaise, par les services compétents de la ville de Marseille.

Article 2.3 - Information des autorités

Chaque approvisionnement de chlore par iso-conteneur routier fait l'objet d'une information systématique du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au moins deux jours avant l'arrivée de l'iso-conteneur sur site.

Article 2.4 - Caractère exceptionnel de ce mode d'approvisionnement et limitation des quantités présentes

L'approvisionnement en chlore de l'usine ARKEMA France de Marseille par iso-conteneurs routiers sera exceptionnel et ne pourra intervenir que pour des cas de force majeure risquant d'interrompre la continuité du mode d'approvisionnement normal de l'usine par voie ferrée.

Dans ce cas, un transport d'iso-conteneur de chlore sera mis en place de sorte que celui-ci ne parvienne sur le site de l'usine, que lorsque la quantité totale du chlore liquide résiduel encore contenu dans l'ensemble des wagons présents sur le site, est inférieure à une journée de consommation.

Article 2.5 - Mesures de sécurité particulières

L'iso-conteneur routier doit respecter l'ensemble des consignes de sécurité en vigueur sur le site.

L'exploitant veillera à maintenir en permanence les mesures de sécurité suivantes :

- le sol est exempt d'irrégularités susceptibles de déstabiliser le camion et son chargement (comblement entre les traverses de chemin de fer, comblement de différences de niveau...) sur l'ensemble de son trajet entre l'entrée du site et les installations de dépotage,
- le trajet emprunté par l'iso-conteneur est correctement aménagé de manière à prévenir les risques de collision avec des installations fixes. En particulier, la ligne de gaz naturel est signalée et correctement protégée,
- lors de la réception d'un iso-conteneur routier, toute circulation est coupée sur l'ensemble de son trajet entre l'entrée du site et les installations de dépotage, de manière à éviter les risques de collision,
- le stockage d'un iso-conteneur routier à l'extérieur des installations de dépotage est interdit. Celui-ci est placé à l'intérieur des casemates de dépotage dans les délais les plus brefs,
- le système de gestion de la sécurité de l'usine décrit, par une procédure dédiée, les modalités de prise en charge et de vérification d'un iso-conteneur routier, dès son entrée sur site.

ARTICLE 3 - Mesures de sécurité vis-à-vis des risques de décomposition brutale du trichlorure d'azote

La société ARKEMA France mettra en place pour le 30 juin 2008, un dispositif de sécurité sur l'évaporateur de chlore et les équipements associés, visant à se prémunir des risques de décomposition brutale de NCl₃ en cas d'augmentation brutale de la température du fluide caloporteur servant à l'évaporation chlore dans l'évaporateur, consécutive à une diminution ou à une perte du débit circulant de ce fluide caloporteur.

ARTICLE 4 - Teneur maximale en NCl₃ du chlore réceptionné

Le cinquième alinéa de l'article 2.D.II.3 de l'arrêté préfectoral n° 88-94/48-1988 du 2 septembre 1988 est supprimé et est remplacé par les dispositions suivantes :

« Approvisionnement en chlore à partir d'usines garantissant une teneur en trichlorure d'azote inférieure à 10 ppm ».

ARTICLE 5 - Quantité maximale de chlore contenue dans un wagon

La quantité maximale de chlore liquide contenue dans les wagons réceptionnés sur site est fixée à 59 tonnes.

ARTICLE 6 - Purge sur l'évaporateur de chlore

Le treizième alinéa de l'article 2.D.II.3 de l'arrêté préfectoral n°88-94/48-1988 du 2 septembre 1988 relatif à l'installation d'une purge sur l'évaporateur de chlore, est supprimé.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Titre III du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN